

REDUCTION D'IMPOT SUR LES DEPENSES LIEES A VOTRE SEJOUR

JUSQU'À 2 500 EUROS PAR AN DE REMBOURSEMENT SUR LES DEPENSES LIEES A VOTRE ACCUEIL

En application de l'article 199 quindecies du code général des impôts, vous bénéficiez d'un droit à la **réduction d'impôt représentant 25 % des dépenses** à votre charge (après déduction de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'allocation logement), dans la limite de 2500 euros de réduction d'impôt par personne et par an (soit 5000 euros pour un couple).

Sur simple demande, nous délivrons chaque année au mois de janvier une attestation d'éligibilité à la réduction d'impôt mentionnant le montant des frais que vous avez acquittés l'année précédente.

Cette attestation peut également vous être remise, sur simple demande, au moment de votre départ.

Réduction d'impôt et prélèvement à la source

Dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, les modalités de prise en compte de la réduction d'impôt sont modifiées :

Depuis **2019**

La réduction d'impôt correspondant aux dépenses déclarées chaque année est versée par l'administration fiscale au cours de l'été de l'année suivante (été 2022 pour les dépenses 2021 par exemple).

Vos enfants ou vos petits-enfants vous aident ?

Les sommes versées par les enfants ou les petits-enfants pour l'hébergement d'un ascendant dans un établissement **sont déductibles**, au titre des pensions alimentaires, de leur **revenu imposable**, dès lors qu'elles figurent sur la déclaration de revenus de la personne accueillie, pour qui elles ouvrent évidemment droit à la réduction d'impôt. Sur simple demande, nous pouvons leur remettre une attestation des sommes versées à l'établissement.